

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 68-2024

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ROBINETS THERMOSTATIQUES ET RÉGLAGE DES ORGANES D'ÉQUILIBRAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE A EAU CHAUDE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

MARCHÉ n°241 516 – DÉCLARATION SANS SUITE

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'économies d'énergies, la Ville de Saint-Marcel souhaite réaliser des travaux de remplacement des robinets thermostatiques et de réglage des organes d'équilibrage des installations de chauffage à eau chaude des bâtiments communaux,

Considérant qu'une procédure de consultation pour confier ces travaux à une entreprise privée a été lancée du 26 juin 2024 au 19 juillet 2024, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le coût de ces travaux dépasse le budget disponible et que les prestations, objet du présent marché, peuvent être réalisées pour un montant nettement moins élevé car il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une entreprise certifiée « RGE » pour les réaliser, tout en récupérant les Certificats d'Economies d'Energies (CEE),

Vu l'analyse des offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 22 octobre 2024,

DECIDE:

**Article 1er** : La procédure du marché à procédure adaptée n°241 516 concernant les travaux de remplacement des robinets thermostatiques et réglage des organes d'équilibrage des installations de chauffage à eau chaude des bâtiments communaux est classée sans suite pour motif d'intérêt général.

**Article 2** : Aucune procédure ne sera relancée concernant ces prestations car celles-ci seront réalisées en interne par les services techniques municipaux.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et le Service Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 04 novembre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Raymond BURDIN  
Maire,